

GE_GERICHTE ACAPJ/4/2023 vom 4. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACAPJ_4_2023

FR: GE_GERICHTE ACAPJ/4/2023 du 4 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACAPJ/4/2023 del 4 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 15A al. 1 LPA, les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions se récusent : a) s'ils ont un intérêt personnel dans la cause ; b) s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur ; c) s'ils sont conjoints, ex-conjoints, partenaires enregistrés ou ex- partenaires enregistrés d'une partie, de son représentant ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ou mènent de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes ; d) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie ; e) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'un représentant d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; f) s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation à une conciliation ou au prononcé de mesures provisionnelles (art. 15 al. 2 LPA).

- 4 -

CAPJ 1_2023

A teneur de l'al. 4 de cette disposition légale, la requête en récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente. La décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par une délégation de trois juges, dont le président ou le vice-président et deux juges titulaires ; l'art. 30 LOJ s'applique. Si la requête en récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction ou un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier ne peut participer à la décision (art. 15 al. 5 LPA). Les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser sont annulées si une partie le demande au plus tard 5 jours après avoir eu connaissance du motif de récusation (art. 15B al. 1 LPA).

E. 1.2

Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss CPC, ces derniers, tout comme les art. 56 ss du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110), si bien que la doctrine et la jurisprudence rendue à leur sujet valent en principe de manière analogue (ATA/179/2014 du 25 mars 2014, consid. 5 et les références citées).

E. 1.3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le motif de récusation invoqué doit être sérieux car le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux, en particulier lorsqu'un juge d'une cour suprême dont l'indépendance et l'objectivité ne peuvent ni ne doivent être aisément suspectés est concerné. L'impartialité du juge est en principe présumée, et il faut des motifs sérieux pour s'écarter de cette règle. Des liens d'amitié ou une inimitié peuvent créer une apparence objective de partialité à condition qu'ils aient une certaine intensité. L'origine du magistrat, son domicile, sa langue, le parti politique auquel il appartient ou sa confession ne sauraient à eux seuls justifier une demande de récusation. Ainsi, l'appartenance d'un juge fédéral au même groupe d'intérêts ou à la même association que le juge cantonal ayant rendu la décision attaquée ne suffit pas. De même, le juge qui a déjà rendu une décision défavorable au recourant, par exemple refusé de lui accorder l'assistance judiciaire, ne peut être accusé de prévention pour ce seul motif (Arrêt du Tribunal fédéral 6F_24/2016 du 22 septembre 2016, consid. 2.2 et les références citées). Les soupçons de prévention peuvent être fondés sur un comportement ou sur des éléments extérieurs, de nature fonctionnelle ou organisationnelle (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_171/2007 du 19 octobre 2007, consid. 5.1).

E. 1.4

Le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 132 II 485, consid. 4.3). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être requise aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013, consid. 3.1 et les références citées). Dans la règle, la partie doit agir, au plus tard, dans les six à sept jours. En tous les cas, une requête en récusation formulée deux à trois semaines après que la partie a eu connaissance du motif de récusation est tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du

E. 2

En l'espèce, il est établi, au vu des faits décrits sous chiffre 7 de la partie en fait ci-dessus, que le conseil de la requérante connaissait la fonction exercée par C_____ au sein de la CAPJ depuis plusieurs années, pour avoir participé à des audiences dans lesquelles elle intervenait ès qualités, en dernier lieu dans la cause CAPJ 4_2018, qui concernait par ailleurs également une greffière-juriste. Dans cette mesure, ledit conseil aurait pu et dû informer la requérante de la nécessité de solliciter la récusation de la greffière-juriste attitrée de la présente Cour dès le dépôt du recours le 11 janvier 2023 et non pas seulement dans sa réplique du 7 février 2023. La requête s'avère, dès lors, irrecevable en raison de sa tardiveté.

E. 3.1

Voudrait-on considérer que le conseil de la requérante ne pouvait pas prévoir, avant de recevoir dans le cadre de la présente cause, un élément concret relatif à la participation effective de C_____ à la procédure, tel un courrier comportant son nom, la requête s'avérerait infondée.

E. 3.2

Afin de garantir l'indépendance de la CAPJ par rapport au Pouvoir judiciaire, dont la Commission de gestion et le Secrétaire général font partie, le législateur cantonal a précisément instauré le rattachement administratif de la juridiction à la chancellerie d'Etat, celle-ci continuant par ailleurs d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues. C'est en

exécution de cette décision que le protocole du 13 mai 2017 a été élaboré et signé par le Président de la CAPJ alors en fonction et la chancelière d'Etat de l'époque. Ainsi que cela ressort des faits décrits sous chiffre 2 de la partie en fait ci-dessus, les attributions des greffiers et greffières (-juristes) ont été définies avec précision et les mesures nécessaires à la préservation du secret de fonction entre les affaires traitées par la CAPJ, d'une part, et les autres tâches incombant à la chancellerie d'Etat, ont été prises. Aucun conflit de quelque type que ce soit ne peut donc se produire, les activités respectives de la CAPJ et de la chancellerie d'Etat étant strictement délimitées et séparées.

E. 3.3

L'élément décisif réside toutefois dans le fait que le greffier ou la greffière-juriste ne dispose, dans le cadre des activités qu'il/elle traite pour la CAPJ, toutes tâches confondues, d'aucune autonomie, étant soumise, à tous égards, aux instructions du Président, du Vice-Président ou de la Cour dans son ensemble, étant rappelé que les juges titulaires et suppléants sont élu/es en fonction de leurs compétences, connaissances et expérience du fonctionnement du Pouvoir judiciaire. Que le greffier ou la greffière-juriste assume, séparément, d'autres tâches, selon un mode de fonctionnement possiblement différent au sein de la chancellerie d'Etat, est en conséquence sans pertinence.

E. 4

La requête s'avère en conséquence infondée, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Vu l'issue de la présente, un émolument de 500 fr. sera mis à la charge de la requérante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée. ***

- 6 -

CAPJ 1_2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.